

Reçu le
22 AVR. 2024
Mairie de BLAUVAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-04-02-00010

Arrêté préfectoral du 2 avril 2024 Portant
modification de l'arrêté du 31 mai 2023 relatif
aux conditions spécifiques d'ouverture et clôture
de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans
le département de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 2 avril 2024
Portant modification de l'arrêté du 31 mai 2023
relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et R.424-1 à R.424-11 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif, notamment, à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, renouvelé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mars 2024 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 7 mars 2024 au 27 mars 2024 ;

Considérant la prise de mesures réglementaires pour favoriser des méthodes efficaces de chasse pour la réduction des populations et la prévention des dégâts suite aux protocoles d'accord entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs, ainsi qu'entre l'État et la fédération nationale des chasseurs signés le 1er mars 2023 ;

Considérant la modification des dispositions réglementaires du code de l'environnement (art. R.424-8) relatives aux dates de chasse du sanglier ;

Considérant l'absence d'observation du public à la clôture de la consultation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de l'article 2-2 de l'arrêté du 31 mai 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de Vaucluse, est modifié comme suit pour l'espèce « Sanglier » :

Après la ligne relative à la période de chasse du 10/09/2023 au 31/03/2024, il est rajouté une nouvelle ligne :

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	01/04/24	31/05/24	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour la seule protection des semis, chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, après autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

L'article 3-1 de l'arrêté du 31 mai 2023 fixant les dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche est modifié comme suit :

Après le chapitre relatif à la période du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024, il est rajouté le chapitre suivant :

« Du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 :

L'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, dans l'unique but de protection des semis, dans le temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1 heure après son coucher.

Lors de l'affût et de l'approche au sanglier, le port de manière visible et permanente d'un vêtement fluorescent (orange recommandé) est obligatoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet 2024, le bilan des effectifs prélevés. »

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES CEDEX 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

ARTICLE 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs** de la préfecture de Vaucluse et **affiché dans toutes les communes** par le soin des maires.

Le préfet,
signé
Thierry SUQUET